



# Intervention parlementaire

## Réponse du Bureau du Grand Conseil

N° de l'intervention : 270-2022  
Type d'intervention : Motion  
Motion ayant valeur de directive : ☐  
N° d'affaire : 2022.RRGR.410

Déposée le : 06.12.2022

Motion de groupe : Non  
Motion de commission : Non  
Déposée par : Zaugg-Graf (Uetendorf, PVL) (porte-parole)  
Riem (Iffwil, Le Centre)  
Freudiger (Langenthal, UDC)  
Grupp (Biel/Bienne, Les Verts)  
Junker Burkhard (Lyss, PS)  
Flück (Interlaken, PLR)  
Leuenberger (Uetligen, PEV)

Cosignataires : 4

Urgence demandée : Oui  
Urgence accordée : Oui 09.03.2023

Séance du Bureau du Grand Conseil : 22.05.2023  
Proposition du Bureau du Grand Conseil : **Adoption**

## Garantir les mêmes connaissances à tous les groupes parlementaires

Le Bureau du Grand Conseil est chargé de modifier l'article 57 du Règlement du Grand Conseil pour le rendre conforme à la pratique en vigueur, de façon à ce que tous les groupes parlementaires aient accès aux informations relatives aux délibérations concernant des actes législatifs ou des rapports. Il convient pour ce faire de biffer la phrase « Il peut assister au débat d'entrée en matière et au débat de principe ainsi qu'aux auditions ».

### Développement :

« Les groupes qui ne sont pas représentés dans une commission peuvent déléguer un de leurs membres aux séances de commissions qui traitent d'actes législatifs ou de rapports. Il peut assister au débat d'entrée en matière et au débat de principe ainsi qu'aux auditions. »

Cette disposition du règlement du Grand Conseil est claire en soi. Jusqu'à présent, dans le cadre d'un consensus oral, elle a été appliquée de telle façon que, sauf opposition de la commission, les personnes issues de groupes non représentés dans la commission pouvaient aussi être présentes lors du traitement point par point, et non uniquement durant le débat d'entrée en matière, dont l'emploi est parfois marginal. En effet, une autre pratique mène à des situations grotesques lors des séances de commission. Lorsque le débat d'entrée en matière relatif à un acte législatif est bref, le membre doit alors quitter la séance sans avoir obtenu les informations véritablement pertinentes sur le sujet. Pour cette même raison, les délégations du gouvernement et de l'administration restent souvent aussi durant la délibération point par point, puis un point supplémentaire est ajouté à l'ordre du jour, si besoin est, pour une délibération interne.

Il est judicieux, pour un fonctionnement efficace du Grand Conseil, que les groupes parlementaires non représentés dans les commissions puissent eux aussi envoyer une délégation, celle-ci n'ayant bien évidemment pas le droit de vote. Ainsi, tous les groupes parlementaires bénéficient des mêmes connaissances sur le sujet au moment du traitement en séance plénière.

Motivation de l'urgence : la pratique ayant semble-t-il été modifiée, il est judicieux de la clarifier rapidement et de l'inscrire dans le règlement du Grand Conseil.

## Réponse du Bureau du Grand Conseil

Selon l'article 57 RGC, les groupes qui ne sont pas représentés dans une commission peuvent déléguer un de leurs membres aux séances de commissions qui traitent d'actes législatifs ou de rapport. Cette personne peut assister au *débat d'entrée en matière* et au *débat de principe* ainsi qu'aux *auditions*, exception faite des affaires qui relèvent de la surveillance<sup>1</sup>. Ledit membre peut prendre la parole, mais n'a pas le droit de proposition ni de vote.

En 2014, cette disposition a été reprise en substance de l'ancien droit en vigueur (cf. art. 48a aRGC). À l'époque déjà, la participation était limitée aux débats d'entrée en matière et de principe ainsi qu'aux auditions et, de fait, la révision ne prévoyait pas de modifier la composition des commissions en fonction de la force numérique des groupes (cf. art. 29, al. 3 LGC ou art. 17, al. 5 aLGC). Par conséquent, en 2014, le législateur a expressément refusé d'octroyer un siège à chaque (petit) groupe parlementaire au sein de chaque commission. En revanche, les règles de répartition des sièges de commission ont changé : les membres des commissions sont désormais additionnés en vue de l'attribution des sièges des commissions de surveillance d'une part ( $3 \times 17 = 51$ ) et des commissions spécialisées d'autre part ( $4 \times 17 = 68$  ; cf. art. 43, al. 2 RGC). Ce système permet de garantir que les petits groupes ont aussi accès à des sièges de commission et ne sont pas écartés d'emblée des commissions. La Commission de justice constitue un cas spécial, puisque lors de la préparation d'élections, elle peut être élargie à raison d'un membre par groupe parlementaire non représenté (cf. art. 29, al. 4 LGC, en relation avec l'art. 29, al. 2 LGC) ; ces membres additionnels ont le droit de proposition et de vote.

Dans la pratique, il est parfois arrivé qu'une commission ne procède à aucun débat d'entrée en matière concernant un projet d'acte législatif, par exemple en cas d'entrée en matière non contestée, et qu'elle permette en revanche au membre délégué d'assister à la délibération point par point. Dans d'autres cas, cette façon de faire n'a pas été possible ou le besoin d'informations complémentaires a été satisfait par la décision de la présidente ou du président de la commission de rendre les procès-verbaux de la délibération point par point accessibles au membre délégué (cf. art. 48, al. 2 RGC). Ces dernières années, les commissions ont appliqué différentes pratiques.

Le sens et le but de l'article 57 RGC consistent à permettre aux groupes parlementaires qui ne sont pas représentés au sein d'une commission d'accéder à des informations essentielles sur des actes législatifs et des rapports, afin qu'ils puissent obtenir une vue d'ensemble du projet. De telles informations doivent être rendues accessibles à tous les groupes parlementaires, même lorsqu'un débat d'entrée en matière ou de principe n'a pas lieu ou reste bref – ce, dans le respect du secret de la commission. En résumé, le Bureau demande **l'adoption** de la motion afin de pouvoir garantir le flux d'informations mentionné.

---

<sup>1</sup> Rapport présenté le 3 décembre 2012 par la Commission de révision du droit parlementaire sur la modification de la législation sur le GC, commentaires sur l'art. 57 RGC (Journal du Grand Conseil 2023, annexe 2)

Destinataire  
– Grand Conseil